

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE BAPAUME
Commune de BUCQUOY

ARRÊTE MUNICIPAL n°5/2024

***Portant restriction de la circulation en période de dégel sur les voies communales et chemins ruraux
ouverts à la circulation publique***

La Maire de la commune de Bucquoy,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – première partie – généralités) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Préfet du Pas de Calais,

Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais,

Considérant que le dégel affaiblit la portance des couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules,

Considérant qu'il importe, en période de dégel, de protéger les voies communales et les chemins ruraux contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation,

Considérant dans le même temps l'intérêt de coordonner cette protection avec les mesures de même nature prises pour les autres réseaux afin de concilier au mieux les actions de sauvegarde et les exigences du trafic,

ARRÊTE

Article 1 : PREAMBULE

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales et les chemins ruraux ouverts à la circulation publique de la commune sera soumis aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

La circulation sera interdite sur ces voies à partir du lundi 22 janvier 2024, à 13 heures, pour une durée indéterminée. Les barrières seront levées sur décision du Maire dès que ces voies seront aptes à recevoir la circulation habituelle.

Article 3 : TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel, la circulation sera interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatique.

Article 4 : CLASSEMENT

L'ensemble des voies communales et des chemins ruraux seront classées à 3,5 tonnes en HIVER COURANT et RIGOUREUX.

Article 5 : CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES

- a) Sont autorisés à circuler sur les voies limitées à 3,5 tonnes et signalées par un panneau B 13 « 3,5 t » assorti d'un panneau KC 1 « barrière de dégel » :
 - Les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

- Les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- b) Quand il s'agit d'ensembles de véhicules formés soit d'un camion tracteur et d'une remorque, soit d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au seuil de la barrière.
- c) Selon les circonstances, des limitations plus sévères pourront être appliquées aux sections concernées et des limitations imposées non soumises à ces limitations.

Article 6 : TRACTEURS AGRICOLES

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles à vide, ou portant un instrument agricole, ou traînant une remorque également munie de pneumatiques est autorisée si le poids total du tracteur et de son équipement éventuel porté ou tracté ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Article 7 : VITESSE

Entre les barrières de dégel, sous réserve des limitations générales ou circonstancielles imposées, la vitesse est limitée à :

- 40 km/h pour les véhicules visés à l'article 5,
- 15 km/h pour les tracteurs agricoles visés à l'article 6,

Des limites inférieures pourront être imposées par arrêté municipal si la vulnérabilité des chaussées l'exige. Les arrêtés visés à l'article 2 pourront prévoir, sur les sections de voies menacées par le dégel, des limitations de vitesse non assorties de limitation de tonnage.

ARTICLE 8 : VEHICULES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas :

- Aux véhicules assurant la viabilité hivernale,
- Aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules des services de police et de gendarmerie,
- Aux véhicules assurant des interventions urgentes sur les réseaux de Télécommunications, d'Électricité ou de Gaz, les services de l'eau et d'assainissement et aux engins assurant le dépannage des véhicules (le caractère éminemment urgent du service devra pouvoir être justifié sans ambiguïté).

ARTICLE 9 : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Des dérogations exceptionnelles pourront être délivrées pour permettre la circulation de véhicules transportant des denrées périssables ou de première nécessité, ou de transport en commun, à la condition que la charge maximale par essieu soit du même ordre que celle correspondant aux charges normalement admises à circuler.

L'autorisation fixera les conditions techniques du transport, les itinéraires et, le cas échéant, les horaires. Elle devra être présentée à toute réquisition en cours de voyage.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Tout véhicule pris en contravention aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation, le tout, sans préjudice des sanctions pénales encourues ainsi que des frais de réparation dus pour dommages causés à la voie publique.

ARTICLE 11 :

Madame le Maire,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beaumetz-les-Loges,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bucquoy, le 22 janvier 2024

La Maire,

Anne-Marie BARBIER

